



Service Départemental
D'Incendie et de Secours
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 ABYMES

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
GUADELOUPE**

DELIBERATION N°2020/2309-08

**Objet: CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION AVEC
ASTREINTE (SAINT-MARTIN)**

L'an deux mil vingt le 23 septembre à 09h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 15 septembre 2020.

Présents	Conseil d'Administration du SDIS		
Membres du bureau CASDIS			
	Nom	Prénom	Fonction
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
x	MAGLOIRE	Claude	3 ^{ème} vice-président
x	DAN	Juliana	Membre
Assistaient			
x	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS
x	LEVIF	Jean-Paul	DDA
x	TIROLIEN	Alain	CEM
x	VALMY-DHERBOIS	Didier	Chef du GPP
x	GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GIL
x	ZORA	Christen	Chef du GRH
x	CHARBONNE	Dominique	Chef du secrétariat de Direction
x	FIRMIN	Cindy	Chef du service juridique

Secrétaire de séance : M. Claude MAGLOIRE, 3^{ème} vice-président du CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes, notamment son article 21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin du 17 juillet 2019 ayant pour objet conditions d'attribution de logement de fonction ;

Vu la délibération n°2020/2907-09 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe portant Avenant n°2 à la Convention de gestion des missions d'incendie et de secours du Centre de Secours SDIS – COM de Saint-Martin – Année budgétaire 2020 ;

Vu l'avenant n°2 - Convention de gestion des missions d'incendie et de secours – année budgétaire 2020
Considérant la nécessité d'encadrer juridiquement l'utilisation et la mise à disposition de ces logements ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire peut être accordée à l'agent qui est tenu d'accomplir un service d'astreinte ;

Considérant la nécessité de dresser la liste des fonctions pour lesquels un logement de fonction peut être attribué ;

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Fixe la liste des fonctions pouvant bénéficier d'un logement de fonction dans le cadre d'une convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte (Saint-Martin) comme suit :

- Chef du Centre de Secours de Saint-Martin (97150) ;

Article 2 : Précise que le logement objet de la convention d'occupation précaire est un logement de type T3 situé 13 Résidence Savana, Morne Emile - 97150 Saint-Martin. En raison du problème chronique de logements que rencontre l'île de Saint-Martin, celui-ci pourra être changé.

Article 3 : Précise que la convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Article 4 : Précise que la fourniture par l'administration d'un logement à l'un de ses agents moyennant une participation de celui-ci inférieure à la valeur réelle dudit logement constitue un avantage en nature. Lorsque l'agent verse une redevance en contrepartie du logement concédé, l'avantage en nature correspondant à la différence entre la valeur locative et la redevance versée, soit dans le cas d'un loyer de 1.000 euros, à 500 euros. L'avantage en nature est assujéti aux cotisations de Sécurité Sociale, et est réintégré, au moins partiellement, dans le revenu imposable.

Article 5 : Précise que la convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte reconnue au bénéfice du Chef du Centre de Secours de Saint-Martin (97150) est justifiée par les contraintes particulières liées à l'exercice de cet emploi, à savoir l'obligation pour l'agent d'intervenir à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail, pour assurer la bonne

marche du service, ainsi que l'obligation d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions.

Article 6 : Précise que le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (eau, électricité...) afférente au logement qu'il occupe, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. L'agent bénéficiaire doit également obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 7 : Précise que la convention d'occupation est accordée à titre précaire et est révocable. Elle prend fin de plein droit :

- En cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble ;
- Lorsque l'agent cesse d'exercer les fonctions justifiant l'attribution d'un logement : mise à la retraite, détachement, révocation, affectation à d'autres fonctions ;

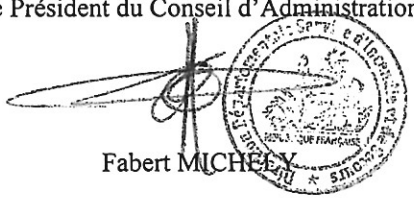
Article 8 : L'exécution de la présente délibération donnera lieu à la prise d'un arrêté individuel portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte.

Article 9 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Guadeloupe, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

